

Arrêt

n° 336 972 du 1^{er} décembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. QUESTIAUX, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 21 octobre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du

requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez à Hamdallaye avec votre famille. Depuis 2014, vous êtes sympathisant du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG ») et devenez membre de celui-ci en accédant à un poste pour la sécurité en 2015 dans le secteur II Hamdallaye. Vous participez à nombreux événements du parti et mobilisez les jeunes.

Le 16 août 2016, vous participez à une manifestation organisée par l'opposition et êtes interpellé à Bambeto puis placé deux semaines en détention à la gendarmerie d'Hamdallaye avant de sortir le 30 août 2016. Vous êtes de nouveau interpellé à Cosa lors de la manifestation du 22 mars 2018 à laquelle vous participez. Vous restez trois jours au CMS Enco 5 et êtes transféré à la Sûreté, où vous restez en détention pendant trois mois et cinq jours et où vous subissez des mauvais traitements. Grâce à l'aide de votre oncle maternel [O.S.], qui organise votre évasion avec l'aide d'un soldat, vous parvenez à fuir cette prison dans la nuit du 27 au 28 juin 2018. Vous restez caché chez un ami de votre oncle à Dabompa, dans la commune de Matoto, avant de quitter votre pays le 2 juillet 2018.

Vous passez par le Mali, le Burkina Faso, le Niger, l'Algérie, et ensuite l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique. Le 13 août 2018, vous introduisez une demande de protection internationale en France, qui vous est refusée, avant d'introduire une demande de protection internationale en Belgique le 30 août 2021.

Votre dossier est alors transmis au Commissariat général auprès duquel vous déclarez qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez d'une part d'être enfermé et tué par les autorités de votre pays en raison de votre ethnie, vos activités et votre engagement politiques en Guinée et en Belgique et d'autre part que votre famille rencontre aussi des problèmes de ce fait, et plus particulièrement que votre oncle ou vous-même ne soyez tués par la personne vous ayant aidé à vous évader de la Sûreté s'il vous revoit à Conakry. Le 16 mars 2023, le Commissariat général prend à votre égard une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que vos déclarations manquent fortement de crédibilité du fait des divergences entre vos récits d'asile et remettant en cause votre profil politique. Le 4 mai 2023, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers. Vous annexez à votre requête un mail que votre avocate a envoyé au Commissariat général le 7 novembre 2022 et auquel sont joints une attestation de suivi psychologique, datée du 12 décembre 2021 (farde Documents, n°6), un protocole d'examen radiologique, daté du 30 novembre 2021, (farde Documents, n°8) et un constat de lésions, établi le 26 novembre 2021 (farde Documents, n°9). Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 décembre 2023, vous ajoutez à votre dossier des photographies de vous lors de manifestations à Bruxelles de Force Vive, le 4 juin 2023, et à l'occasion de la venue du président de l'UFDG, le 18 juin 2023. Le 25 janvier 2024, par son arrêt n°300 623, le Conseil annule la décision du Commissariat général, arguant que les documents médicaux susmentionnés n'ont fait l'objet d'aucune instruction et ne sont pas abordés dans la décision rendue le 16 mars 2023 par le Commissariat général. Le Conseil du Contentieux des Étrangers renvoie donc votre dossier vers le Commissariat général en lui demandant de procéder à des mesures d'instructions complémentaires sur ces pièces médicales. Le Commissariat général vous reconvoque dès lors dans ses locaux le 6 mai 2024. À cette occasion, vous remettez une attestation psychologique rédigée le

2 mai 2024 et êtes, notamment, interrogé sur les séquelles listées dans le constat de lésions du 26 novembre 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Vous transmettez en tout quatre attestations psychologiques (farde Documents, n°1, 6 et 7) selon lesquelles vous souffrez d'une symptomatologie psycho-traumatique sévère, aggravée par une dépression de type réactionnelle. Le professionnel de santé liste en outre différents symptômes - stress, irritabilité, grande tristesse, inquiétudes, idées noires, ruminations, trouble de la mémoire, de l'attention, « se dit embrouillé », troubles du sommeil (insomnies, cauchemars), hypervigilance et activation physiologique, « ne se reconnaît plus », « s'efforce d'oublier le passé » et évitement des souvenirs traumatiques douloureux, humeur instable (vacillement entre tristesse, colère, peur), mise en action difficile, isolation sociale - et ajoute que « la procédure d'asile, et tout particulièrement l'interview, [vous] mettent fortement à mal », tout comme votre situation précaire actuelle.

Dès lors, une attention spéciale a été accordée au bon déroulement de vos entretiens personnels afin de s'assurer d'une communication claire et de la bonne compréhension mutuelle des enjeux de l'entretien, des questions et de vos réponses, en reformulant par exemple des questions qui n'auraient pas été claires pour vous et en s'assurant que vous compreniez bien l'interprète, ou encore en s'assurant de votre bon état physique et psychique, vous demandant ce qu'il pourrait être mis en place au cours de cet entretien pour que celui-ci se passe bien pour vous, ce à quoi vous avez répondu « concrètement je ne sais pas », puis en vous proposant des pauses et la possibilité d'en solliciter d'autres à tout moment (notes de l'entretien personnel du 8 février 2023, ci-après « NEP 1 », p. 2-4, 9, 14-16, 17, 20-22 ; notes de l'entretien personnel du 6 mai 2024, ci-après « NEP 2 », p. 3, 10, 18). Tout au long de votre second entretien personnel, l'Officier de protection a également veillé à vous poser des questions courtes, comme suggéré par votre psychologue dans son attestation du 2 mai 2024 (farde Documents, n°7) afin de faciliter la mobilisation de vos souvenirs.

Ainsi, il ne ressort nullement de l'analyse de vos entretiens personnels que vous ayez éprouvé des difficultés à relater de façon claire et précise les motifs de votre demande de protection internationale. Tandis que vous indiquez que le psychologue qui vous suit a remarqué que vos problèmes vous « dépassent », vous vous exprimez positivement sur votre suivi psychologique, énumérant les exercices et conseils donnés par votre psychologue (NEP 1, p. 4). En outre, ni vous, ni votre avocate n'avez mentionné le moindre problème survenu lors de votre premier entretien personnel, vous-même déclarant à la fin de celui-ci n'avoir « aucune remarque » et remerciant l'Officier de protection qui a été « gentille », ajoutant que « ça s'est bien passé et l'interprète a aussi traduit mes propos ça s'est bien passé » (NEP 1, p. 30). De même, ni vous ni votre avocate n'avez relevé le moindre problème au cours de votre second entretien personnel (NEP 2, p. 18).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez craindre d'être enfermé et tué par les autorités de votre pays en raison de votre ethnie, vos activités et votre engagement politiques en Guinée et en Belgique, et que votre famille rencontre aussi des problèmes de ce fait, et plus particulièrement que votre oncle ou vous-même ne soyez tués par la personne vous ayant aidé à vous évader de la Sûreté s'il vous revoit à Conakry. Vous éprouvez également une crainte car vous avez été emprisonné et torturé (NEP 1, p. 16-19, 26-27 ; NEP 2, p. 9).

Or, les craintes que vous invoquez ne sont pas établies et ce pour plusieurs raisons.

Relevons dans un premier temps qu'avant de solliciter la protection internationale en Belgique, vous avez précédemment fait une demande de protection internationale le 13 août 2018 en France (farde Informations sur le pays, n°1) où vous avez été entendu sur les raisons qui vous ont poussé à fuir votre pays. Une fois

arrivé en Belgique, vous avez également pu vous prononcer sur les motifs de votre départ de la Guinée à deux reprises : une fois à l'Office des Étrangers et une fois au Commissariat général.

Or, l'examen comparé entre d'une part, vos déclarations lors de votre entretien dans le cadre de votre demande de protection internationale en France, d'autre part, vos déclarations à l'Office des Étrangers, et enfin, vos déclarations lors de vos entretiens personnels au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences et contradictions sur des points essentiels de votre parcours et de votre récit ne permettant pas au Commissariat général de considérer ceux-ci comme crédibles.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez effectivement été détenu à deux reprises.

En effet, alors que vous dites avoir été interpellé au cours des manifestations en date des 16 août 2016 et 22 mars 2018, le Commissariat général constate qu'au cours de vos différentes déclarations, vous n'évoquez pas les mêmes dates les concernant. En effet, si à l'Office des Étrangers et devant nous (dossier administratif - questionnaire CGRA, question 3.1 et NEP 1, p. 10, 12, 17-19) vous dites avoir participé à des manifestations à ces deux dates et avoir été arrêté au cours de celles-ci, vous rapportez cependant devant les instances d'asile françaises n'avoir subi qu'une seule arrestation lors d'une manifestation en date du 14 avril 2015 (fardes Informations sur le pays, n°1). Confronté à cette divergence de dates, vous n'apportez aucune justification pertinente dans vos explications, affirmant simplement que votre condition était difficile en France, que vous parliez donc n'importe comment, n'ayant même pas le temps de vous asseoir et réfléchir sur vos propos (NEP 1, p. 29), alors même qu'il ressort de votre dossier d'asile français que vous avez pourtant été entendu pendant au moins 1h43 et que vous avez répondu négativement à la fin de votre entretien lorsqu'il vous a été demandé si vous souhaitiez rajouter quelque chose (fardes Informations sur le pays, n°1).

Dès lors, ces divergences constatées portent gravement atteinte à la crédibilité de votre participation à ces manifestations des 16 août 2016 et 22 mars 2018, et aux arrestations subséquentes que vous évoquez.

Par ailleurs, si vous rapportez devant le Commissariat général avoir été détenu à deux reprises, une première fois durant deux semaines à la gendarmerie d'Hamdallaye du 16 au 30 août 2016 (NEP 1, p. 17) et une seconde fois, trois jours au CMS Enco 5 avant d'être transféré à la Sûreté, où vous êtes resté trois mois et cinq jours, du 22 mars 2018 au 28 juin 2018 (NEP 1, p. 17-18, 22), vous n'avez pourtant parlé devant les instances d'asile françaises que d'une seule détention, à partir du 14 avril 2015 et d'une durée de deux jours seulement, à Wanindara (fardes Informations sur le pays, n°1). Si vous expliquez ne pas avoir pu bien détailler vos propos en France en raison d'une traduction difficile et ne pas avoir donc parlé ni des menaces reçues, ni des persécutions subies en prison - à savoir la nourriture que vous mangiez, la façon dont vous viviez dans le cachot, les insectes qui vous piquaient et les puces présentes, les sanitaires et les maltraitements que vous avez subies - (NEP 1, p. 14-15), ces explications ne sauraient justifier pertinemment la différence spatiotemporelle de vos propos entre vos déclarations au Commissariat général et en France, notamment car vous aviez confirmé comprendre l'interprète que vous aviez eu lors de votre entretien à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) (fardes Informations sur le pays, n°1).

De plus, le caractère lacunaire de vos déclarations relative à votre détention survenue à la suite de la manifestation du 22 mars 2018 achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits que vous alléguiez. En effet, vous dites avoir d'abord été détenu pendant trois jours au CMS d'Enco 5, où vous deviez faire du nettoyage et étiez frappé, avant d'être transféré à la Sûreté, où vous êtes resté trois mois et cinq jours (NEP 1, p. 21-22). Concernant cette seconde partie de détention, vous évoquez votre arrivée, le fait que vous étiez piqué par des insectes, parlez brièvement de votre cellule et de la nourriture. Vous relatez également les maltraitements dont vous avez fait l'objet. Puis, tandis que l'Officier de protection vous demande de partager plus de détails, vous répétez avoir subi des coups. Mais encore, invité à faire part de vos souvenirs concernant vos codétenus, vous restez évasif puisque vous dites que ce sont des Peuls et avez rencontré [A.S.], enfermé pendant sept mois sans jugement à cause d'un téléphone mais dont vous dites ne pas connaître la vie personnelle (NEP 1, p. 22-23). Ensuite, alors que l'Officier de protection vous demande de décrire une journée-type de votre détention, vous répondez vaguement qu'ils viennent vous réveiller, donnent le petit-déjeuner et vous font laver leurs bureaux ou vous frappent. Vous ajoutez encore qu'il est impossible de dormir la nuit (NEP 1, p. 24). Partant, votre récit concernant votre détention s'avère, au regard de sa durée de plus de trois mois, trop inconsistent pour permettre au Commissariat général d'établir que vous ayez vécu les faits que vous alléguiez.

Relevons que vous vous montrez tout aussi imprécis lorsque l'Officier de protection vous questionne à plusieurs reprises à propos des démarches que votre oncle [O.S.] a entreprises pour organiser votre évasion. Vous vous limitez en effet à dire que vous ne savez pas et qu'il a donné de l'argent, mais en ignorez la

somme, sans que vous ne vous soyez renseigné à ce sujet. De même, à propos de la personne qui vous a fait évader, vous répondez seulement que c'était un soldat, probablement un colonel (NEP 1, p. 24,-25). Vos propos inconsistants achèvent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits invoqués.

Deuxièmement, vos propos sur votre fuite du pays sont également particulièrement affaiblis par vos déclarations contradictoires.

Tout d'abord, relevons que les raisons de votre fuite du pays divergent lorsqu'on compare vos déclarations devant les instances d'asile françaises et belges. En effet, vous assurez devant les instances d'asile françaises être parti de la Guinée en raison de votre arrestation le 14 avril 2015 à Cosa, lors d'une manifestation, avoir été détenu deux jours à Wanindara, avant d'être libéré en échange du paiement d'une certaine somme d'argent par votre tante, et d'être resté caché trois mois à Dabompa, puis neuf mois à Koula avant de fuir votre pays par risque d'être tué (farde Informations sur le pays, n°1), tandis que devant les instances d'asile belges vous déclarez d'abord lors de votre entretien à l'Office des Étrangers le 16 septembre 2021 avoir fui votre pays en raison de problèmes avec votre patron car vous étiez accusé d'avoir mis le feu dans ses boutiques (dossier administratif, déclarations à l'Office des Étrangers - rubrique 37 « trajet »), et dans votre questionnaire CGRA daté du 22 juin 2022, que vous avez fui en raison de votre emprisonnement à la Sûreté d'une durée de trois mois, et les menaces du militaire vous ayant aidé à vous échapper avant que vous ne quittiez votre pays le 2 juillet 2018 (dossier administratif, questionnaire CGRA - question 3.5). Interrogé sur cette divergence dans vos déclarations, vous affirmez simplement qu'en effet vous aviez bien dit avoir été arrêté le 22 mars 2018 car le bailleur où vous travailliez s'était rendu avec ses enfants au CMS où vous étiez détenu pour vous accuser de l'incendie des boutiques à Madina les 17 et 18 mars 2018. Confronté sur le fait que vous n'avez néanmoins jamais parlé de ce problème au cours de votre entretien personnel, avant que la question ne vous soit expressément posée, et vous affirmez uniquement que vous êtes désormais bien en train de répondre à l'interrogation. Face à votre répartition, l'Officier de protection vous a demandé à nouveau pourquoi vous avez parlé de deux raisons différentes pour votre départ du pays, ce à quoi vous répondez simplement que « tout est pareil » et que vous deviez résumer « un peu les choses » (NEP 1, p. 28). Toutefois, cette explication ne trouve aucune justification pertinente puisqu'alors même que vous disiez être confus lors de vos interrogatoires à l'Office des Étrangers, vous aviez toutefois confirmé vos propos et aviez affirmé que vous aviez bien donné « tout en résumé » lors de votre dernier entretien à l'Office des Étrangers (NEP 1, p. 5).

En outre, si vous dites avoir quitté la Guinée le 2 juillet 2018 devant le Commissariat général et dans votre questionnaire CGRA (NEP 1, p. 13 et dossier administratif, questionnaire CGRA - question 3.5), ceci contredit vos déclarations antérieures à l'Office des Étrangers, où vous aviez indiqué être parti de votre pays en juin 2018 (dossier administratif, déclarations à l'Office des Étrangers - rubrique 37 « trajet »), tout comme vos propos en France, où vous affirmiez avoir quitté la Guinée le 17 août 2016 (farde Informations sur le pays, n°1). Confronté à ces contradictions, vous répondez simplement que votre condition était difficile en France, que vous parliez donc n'importe comment, n'ayant même pas le temps de vous asseoir et réfléchir sur vos propos (NEP 1, p. 29), ce qui ne constitue pas une justification pertinente comme exposé supra.

Ainsi, ces divergences constatées portent gravement atteinte à la crédibilité des circonstances de votre fuite que vous évoquez, renforçant la conviction du Commissariat général selon laquelle les craintes que vous invoquez en cas de retour en Guinée ne sont pas fondées.

Troisièmement, concernant votre profil de membre de l'UFDG, vous n'êtes pas non plus parvenu à convaincre le Commissariat général quant à la réalité de ce dernier.

En effet, vous vous montrez imprécis et inconsistent concernant vos activités pour ce parti en Guinée, tout comme sur votre connaissance de ce parti. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de citer l'ensemble des actions que vous faisiez pour celui-ci, vous vous montrez vague en affirmant ne pas pouvoir vous rappeler de toutes les activités que vous avez faites, ne citant votre participation qu'à trois manifestations, puis en déclarant avoir « aidé beaucoup le parti ». Face à ces propos vagues, l'Officier de protection vous a demandé d'expliquer concrètement l'ensemble de vos actions pour le parti, ce à quoi vous répondez évasivement motiver les jeunes et les sensibiliser en donnant des t-shirts et achetant des banderoles, avant d'ajouter faire « beaucoup de choses », sans vous expliquer davantage (NEP 1, p. 12). Si vous rajoutez, à l'issue de votre entretien personnel, dans les remarques concernant les notes de celui-ci, que vous organisiez la marche dans le cadre de votre poste de chargé de la sécurité (dossier administratif, courriel du 22 février 2023 - remarques des NEP 1, p. 12), cet élément ajouté a posteriori, de manière non spontanée et non détaillée, ne permet pas de modifier le sens des arguments exposés ci-avant. Vous ne savez pas non plus convaincre sur vos réelles motivations pour intégrer ce parti puisque vous vous contentez d'indiquer que vous vouliez donner de la force au parti et dire au pouvoir en face que vous n'aimez pas ce qu'ils font, sans plus (NEP 1, p. 27).

Convié à présenter tous les éléments que vous connaissez au sujet du parti UFDG, vous êtes à nouveau inconsistant, n'évoquant que le fait qu'il rassemble toutes les ethnies et qu'il lutte contre plusieurs choses que vous citez comme l'insécurité, le viol de femmes, la mort de personnes, l'absence de construction d'écoles et d'hôpitaux ainsi que la création d'emplois pour les jeunes. Invité par l'Officier de protection à en dire davantage, vous répondez uniquement ne pouvoir dire que du bien de ce parti, que ce soit leur programme ou leur organisation. Invité alors à décrire sa structure, vous n'évoquez que le fait qu'il y a quatre bureaux : le comité de base, le secteur, la fédération et le bureau national (NEP 1, p. 27).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous ne présentez aucun profil politique.

Par ailleurs, les différents documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

En effet, vous présentez une attestation de l'UFDG Guinée datée du 10 décembre 2017 (farde Documents, n°2) indiquant que vous seriez membre du parti de l'UFDG depuis février 2014, alors que vous avez indiqué dans votre entretien personnel n'être membre que depuis 2015 lorsque vous avez accédé à votre poste dans la sécurité, n'ayant été qu'un simple sympathisant en 2014 (NEP 1, p. 11-12), et qu'en France vous déclariez aussi n'avoir adhéré pour la première fois à l'UFDG qu'en février 2015. De plus, plusieurs éléments viennent entacher la force probante même de ce document. En effet, remarquons qu'il ne s'agit en vérité que d'une photocopie, en ce qu'il est visible que les écritures, signatures et le tampon ont été pré-imprimés. Évoquons également que chaque attestation délivrée à Conakry doit présenter un cachet à encre et un cachet sec (farde Informations sur le pays, n°2), et qu'en l'occurrence, ce cachet sec ne se retrouve pas sur le document que vous avez fourni.

Partant, vu les éléments brefs que vous rapportez concernant ce parti, la nature inconsistante de vos déclarations concernant vos activités pour celui-ci, et les éléments problématiques relevés dans l'attestation fournie, il n'est pas possible d'établir un quelconque engagement politique de votre part pour le compte de l'UFDG en Guinée, ce qui renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas connu les persécutions dont vous faites état.

Ensuite, s'agissant de vos craintes en raison de votre affiliation et militantisme politique en Belgique, à savoir être tué, enfermé et torturé par les autorités de votre pays (NEP 1, p. 26-27), rien ne permet de croire, vu la situation actuelle dans votre pays, qu'il existe un quelconque risque d'être persécuté en raison de vos opinions politiques ou de vos actions au sein de l'UFDG en Belgique.

Sur ce sujet, vous déposez une carte de membre de l'UFDG Belgique de l'année 2022-2023, une attestation de l'UFDG Belgique datant du 27 août 2022 (farde Documents, n°3 et 4). Ces documents tendent à confirmer le fait que vous êtes militant de l'UFDG en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause. Relevons toutefois que l'attestation indique que vous participez régulièrement aux activités organisées par la fédération, notamment les réunions, les assemblées générales et les manifestations, tandis que, de votre côté, interrogé sur les activités que vous avez exercées sur le sol belge, vous n'évoquez la participation qu'à une seule manifestation, sans être précis dans la date (NEP 1, p. 26), avant que vous ne l'indiquiez a posteriori de votre entretien personnel dans vos remarques (dossier administratif, courriel du 22 février 2023 - remarques des notes de l'entretien personnel, p. 26). Vous appuyez cet élément par des photographies (farde Documents, n°5). Ensuite, lors de votre second entretien personnel, interrogé à nouveau sur vos activités politiques menées en Belgique, depuis février 2023, vous avancez une première fois avoir participé à plusieurs réunions pour l'UFDG. Mais, tandis que l'Officier de protection vous demande à combien de réunions vous avez participé, vous répondez une seule – le 9 mars 2024 et lors de laquelle vous dites avoir exercé des tâches se limitant à de la logistique –, car vous travaillez souvent le week-end (NEP 2, p. 4-6). Puis, tandis que l'Officier de protection vous demande encore une fois si vous avez exercé d'autres activités politiques en Belgique depuis votre premier entretien personnel, vous répondez par l'affirmative mais vous montrez incapable de donner la moindre date de ces activités, y compris après qu'il vous ait été laissé l'occasion d'effectuer des recherches sur votre téléphone durant une pause (NEP 2, p. 5 et 10). Au final, force est de constater que vous ne parvenez à parler d'autres activités politiques que lorsque l'Officier de protection vous rappelle que vous aviez remis dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers une photo de vous prise lors de la venue à Bruxelles de Cellou Dalein Diallo, le 18 juin 2023 (farde Documents, n°10). À nouveau, questionné sur ce que vous y faisiez, vous vous limitez à dire que vous étiez chargé de l'accueil des gens, de tenir le lieu propre (NEP 2, p. 5-6). Vous ajoutez que vous écoutiez le discours de Cellou et distribuiez de la nourriture. Interrogé sur vos craintes, en cas de retour en Guinée, par rapport à votre participation aux activités en Belgique, vous n'apportez aucune réponse pertinente à la question puisque vous dites que vous ne pourriez rester à l'écart (NEP 2, p. 6). Vous précisez ensuite, par le biais de vos remarques relatives aux NEP 2, que vous apparaissez dans des images de la cellule communication de votre parti et que vous risquez dès lors d'être reconnu et arrêté (dossier administratif,

courriel du 6 juin 2024 - remarques des NEP 2, p. 6). Relevons en cela le caractère non spontané de cette remarque, par laquelle, qui plus est, vous n'apportez aucun élément permettant de connaître le contenu de ces images. De plus, ces images relèvent, selon vos propos, d'une cellule interne à votre parti et ne sont par conséquent pas vouées à être mises à la connaissance des autorités guinéennes, qui ne sauraient dès lors vous identifier.

En tout état de cause, sans remettre en question votre adhésion au sein de l'UFDG Belgique et votre participation à des manifestations, vous n'avez toutefois pas convaincu le Commissariat général que ceci soit susceptible de vous rendre visible pour le régime actuel en Guinée, et cela pour plusieurs raisons.

Rappelons tout d'abord que ni votre militantisme au pays, ni vos deux arrestations (16 août 2016 et 22 mars 2018) n'ont été tenus pour établis et que, dès lors, vos activités en Belgique ne peuvent s'inscrire dans un quelconque prolongement d'un engagement politique en Guinée et donc d'un intérêt pour vous de la part des autorités guinéennes alors que vous résidiez encore en Guinée. De plus, si vous démontrez d'un engagement politique depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous avez également affirmé n'avoir été qu'à deux manifestations (NEP 1, p. 26 ; NEP 2, p. 5-6), sans évoquer aucune autre fonction ni représentation sur la scène internationale. Vous affirmez enfin ne pas savoir si les autorités guinéennes sont au courant de vos activités politiques réalisées sur le sol belge (NEP 1, p. 27). Ainsi, au vu de vos déclarations, le Commissariat général considère que vous ne présentez pas un profil tel qu'il susciterait l'intérêt de vos autorités en cas de retour au pays et eu égard à la situation actuelle dans votre pays.

Le Commissariat général est d'autant plus convaincu qu'il ressort des informations objectives mises à sa disposition (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_lopposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relavant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pour finir, si vous évoquez craindre les autorités de votre pays en raison de votre ethnie, remarquons ici que vous n'évoquez des problèmes en lien avec celle-ci que dans le cadre des manifestations politiques auxquelles vous disiez avoir participé (NEP 1, p. 18-19). Toutefois, votre profil politique ayant été remis en cause supra, tout comme votre participation auxdites manifestations, le Commissariat général considère que

les problèmes reliés à votre ethnie ne sont pas crédibles et que votre crainte d'être persécuté en raison de celle-ci n'est donc pas fondée.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP 1, p. 16-19, 26-27 et 29 ; NEP 2, p. 9).

S'agissant des documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Concernant les quatre attestations psychologiques (farde Documents, n°1, 6 et 7), elles font mention d'un suivi ayant débuté le 23 septembre 2021, font état d'une symptomatologie psycho-traumatique sévère se traduisant par divers symptômes repris supra, aggravée d'une dépression de type réactionnelle, et évoquent votre situation précaire actuelle. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue ou psychiatre qui constate des troubles dans le chef de son patient. Si le professionnel de santé indique que « la procédure d'asile, et tout particulièrement l'interview, [vous] mettent fortement à mal » puisque vous êtes amené à devoir « oublier et ne pas y penser pour survivre mais que [vous êtes] obligé de [vous] souvenir pour raconter et expliquer les raisons de [votre] fuite », cette souffrance psychique n'est pas remise en cause par le Commissariat général mais il ne ressort toutefois pas des notes de vos entretiens personnels, comme déjà indiqué supra, que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent à eux seuls restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Ajoutons enfin que ces attestations sont peu circonstanciées et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions n'est aucunement spécifiée. Dès lors, le Commissariat général estime que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.

Vous déposez en outre un protocole radiographique de vos pieds et de vos orteils, dressé par le docteur [G.M.] le 30 novembre 2021 (farde Documents, n°8) afin de démontrer des douleurs que vous avez aux pieds du fait que vous étiez obligé, en prison, de faire des pompes et qu'on vous tirait les oreilles (NEP 2, p. 12-13). Toutefois, force est de constater que l'examen ne révèle aucune lésion à l'exception d'une subluxation inter-phalangienne, dont la cause n'est nullement évoquée.

Quant au constat de lésions physiques établi le 26 novembre 2021, par le docteur [C.R.] (farde Documents, n°9), il relève la présence de plusieurs cicatrices à différents endroits de votre corps. Or, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés et que celui-ci ne s'y risque d'ailleurs pas, comme constaté à la lecture dudit document. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure en effet pas. Or, comme analysé supra, votre récit à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela en raison d'inconsistances et lacunes dans vos déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Lors de votre second entretien personnel, vous avez toutefois continué à affirmer que ces lésions étaient survenues dans les circonstances que vous aviez invoquées (NEP 2, p. 17). Dès lors, vous ne permettez pas au Commissariat général d'établir les circonstances dans lesquelles ces lésions ont été générées. De plus, par votre attitude, vous placez les instances de protection internationale dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de sérieuses raisons de croire que ces traitements se reproduiront en cas de retour dans votre pays au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de vos notes d'entretiens personnels via des mails de votre avocate en date du 22 février 2023 et du 6 juin 2024 (dossier administratif, courriels du 22 février 2023 et du 6 juin 2024 - remarques des notes de l'entretien personnel). En l'occurrence, il prend bonne note de vos rectifications dont certaines ont été commentées ci-avant. Toutefois, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat d'absence de crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre d'être enfermé et tué par ses autorités en raison de son ethnie ainsi que de ses activités et de son engagement politiques pour l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après : UFDG) en Guinée et en Belgique. En outre, il invoque une crainte pour sa famille et pour son oncle, lequel l'a aidé à s'évader de prison.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant et les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation l'article 1^{er}, A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE), de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après : la directive 2004/83/CE), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes de bonne administration « et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion conscience et de préparation avec soin des décisions administratives ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal [...] De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant [...] A titre subsidiaire [...] D'annuler la décision attaquée [...] De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond ».

3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 octobre 2025, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, plusieurs documents inventoriés comme suit : « [...] Attestation de sa psychologue datée du 18.10.2025 attestant de sa vulnérabilité [...] Preuve de son investissement pour l'UFDG [...] Preuve du décès de son frère (photos et certificat de décès) [...] » (dossier de procédure, pièce 7).

3.4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Remarque préalable

En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

6. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE, dès lors, que cette directive a été abrogée par la directive 2011/95/UE.

A.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de

protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

A.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, en substance, le caractère contradictoire, lacunaire, imprécis, vague et inconsistant des déclarations du requérant relatives aux arrestations et détentions qu'il aurait subies, aux prétendues circonstances dans lesquelles il se serait évadé, aux motifs de sa fuite, à la date à laquelle il a quitté son pays, et à son engagement allégué en faveur de l'UFDG en Guinée. Force est, en outre, de relever l'absence de visibilité des activités menées par le requérant en faveur de l'UFDG en Belgique.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

A.6.1.1. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité du requérant, force est de relever que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de ce dernier. La partie requérante reproche, toutefois, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité du requérant lors de l'analyse de la crédibilité de son récit. Or, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant, et sa vulnérabilité.

A.6.1.2. En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, en l'espèce, que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, en quoi la manière dont les entretiens personnels du requérant devant les services de la partie défenderesse ont été menés lui aurait porté préjudice.

De surcroît, le Conseil constate, à la lecture des notes des entretiens personnels du 8 février 2023 et du 6 mai 2024 (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 7 ; farde « 2^{ème} décision », pièce 10), que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que les entretiens personnels se sont déroulés dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre l'entretien s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant les entretiens susmentionnés, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocate qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de ceux-ci. A cet égard, force est de relever d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que ce dernier et son avocat n'ont pas fait état du moindre problème qui aurait surgi et qui aurait empêché le requérant de défendre utilement sa demande de protection internationale.

A.6.1.3. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que les mesures mises en place par la partie défenderesse lors des entretiens personnels du requérant n'étaient pas suffisantes afin de tenir compte des besoins procéduraux spéciaux de ce dernier.

A.6.1.4. Par ailleurs, bien qu'il ne conteste pas la fragilité psychologique du requérant, qui est attestée à suffisance par les attestations de suivi psychologique du 12 décembre 2021, du 6 mai 2022, du 4 février 2023, du 2 mai 2024 (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 13, documents 6, 1 et 7) et du 18 octobre 2025 (dossier de la procédure, pièce 7, annexe 1), le Conseil considère que ces documents n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait ce dernier de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'il rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

Ainsi, les attestations susmentionnées relèvent que le requérant - qui souffre d'un syndrome de stress post-traumatique sévère, aggravé par une dépression de type réactionnelle - présente « d'importants troubles de la mémoire », ainsi que des troubles de l'attention et se dit « embrouillé », « mélangé », avec la « tête qui chauffe » et l'esprit « ailleurs » (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 13, documents 1, 6 et 7 ; dossier de la procédure, pièce 7, annexe 1). La psychologue ajoute que le requérant « s'efforce d'oublier le passé » et constate un « évitement des souvenirs traumatiques et douloureux » (*ibidem*). Elle précise que « La procédure d'asile, et tout particulièrement l'interview, mettent fortement à mal le patient. Il doit oublier et ne pas y penser pour survivre mais il est obligé de se souvenir pour raconter et expliquer les raisons de sa fuite » et que « [le requérant] a déjà été confronté à l'interview au CGRA et cette deuxième convocation le bouscule totalement [...] [le requérant] a un grand besoin d'être soutenu lors d'un questionnement, d'être accompagné et ramené au présent régulièrement. Des questions courtes facilitent son élaboration » (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 13, documents 1 et 7).

Il convient de relever que les documents susmentionnés n'identifient, d'une part, pas de besoins particuliers dans le chef du requérant, qui n'auraient, en l'espèce, pas été pris en compte lors de ses entretiens personnels et, d'autre part, n'étaient pas que les symptômes dont il souffre sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande de protection internationale, ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes et les incohérences de son récit.

A.6.1.5. Dans ces circonstances, le Conseil estime que le profil particulier du requérant et les problèmes psychologiques dont il souffre ne suffisent pas à expliquer les nombreuses carences, incohérences et contradictions relevées dans ses déclarations.

Les rapports, les textes législatifs et la jurisprudence invoqués ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil particulier du requérant et de sa vulnérabilité dans la manière dont elle a mené les entretiens et analysé ses déclarations. Partant, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait violé les dispositions invoquées, à cet égard, dans la requête.

A.6.1.6. Partant, les allégations selon lesquelles « En ne prenant pas en considération le profil de la partie requérante et les différents éléments psychologiques qui ont été déposés dans l'analyse de la crédibilité du récit d[u] requéran[t], la partie adverse n'a pas pris en considération les besoins procéduraux du requérant. Ces différents éléments doivent être pris en considération dans l'analyse des déclarations du requérant », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

A.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux divergences relevées entre les déclarations du requérant en France, et celles faites à l'Office des Etrangers, d'une part, et devant les services de la partie défenderesse, d'autre part, Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête.

Ainsi, la partie requérante se limite, en substance, à soutenir que le requérant a reconnu ne pas avoir dit la vérité en France, qu'à son arrivée dans ce pays, il était « très « perturbé » et perdu », qu'il n'était pas informé des procédures en Europe, et qu'il a rencontré des compatriotes qui l'ont mal conseillé. Elle ajoute que le requérant était « dans une situation de grande précarité en France, car il n'avait pas d'endroit fixe où il vivait » et que dès lors, il n'a pas pu bénéficier d'un « suivi social et adapté ». Elle invoque, en outre, « l'état de santé mentale » du requérant et fait valoir « les déclarations détaillées [de ce dernier] dans plusieurs parties de ses auditions devant les instances d'asile belges, notamment sur ses différentes détentions, son militantisme pour l'UFDG, ... ».

Le Conseil observe que ce faisant, la partie requérante n'apporte pas le moindre élément concret et objectif de nature à mettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué. En effet, force est de constater que la partie défenderesse a relevé, à juste titre, de nombreuses divergences dans les déclarations successives du requérant, devant les instances d'asile françaises et lors de ses auditions à l'Office des Etrangers et devant les services de la partie défenderesse, au sujet d'éléments essentiels de son récit, à savoir les arrestations et détentions dont il aurait fait l'objet en Guinée.

Si de telles divergences peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave, dans ce cas, cependant, elle justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. En d'autres

termes, si ces constats ne suffisent pas à eux seuls à ruiner la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant, cumulés aux autres griefs de l'acte attaqué, ils contribuent, néanmoins, manifestement à la mettre en cause. Or en l'espèce, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever les divergences et contradictions dans les déclarations successives du requérant à l'appui de ses demandes de protection internationale en Europe, mais a procédé à l'analyse de l'ensemble des craintes et risques qu'il a invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dès lors, la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

L'allégation selon laquelle « Une grande majorité de la motivation de la décision est basée sur des propos contradictoires avec la France alors [que le requérant] a expressément reconnu ne pas avoir dit la vérité », ne saurait, dès lors, être retenue, en l'espèce.

A.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la seconde détention dont le requérant aurait fait l'objet, et aux circonstances dans lesquelles il se serait évadé, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées par la partie requérante, dans la mesure où celle-ci se contente, en substance, soit de réitérer les propos tenus par le requérant, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Ce faisant, elle n'apporte aucun élément susceptible de renverser l'analyse de la partie défenderesse.

Or, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'insuffisance des déclarations du requérant relatives à ces événements – eu égard, particulièrement, à la durée de la détention alléguée, soit plus de trois mois – ne permet pas de croire qu'il relate des faits qu'il a réellement vécus.

S'agissant de l'argument selon lequel « il n'est pas évident pour [le requérant] de relater des événements traumatisants et [il] a déposé différents éléments médicaux/psychologiques ayant un impact sur ses déclarations », le Conseil rappelle, comme cela a été développé *supra*, aux points 6.6.1.4. à 6.6.1.6 du présent arrêt, que les difficultés d'ordre psychologique du requérant ne sauraient justifier les lacunes majeures relevées dans son récit.

6.6.4.1. En ce qui concerne l'argumentation relative aux contradictions relevées dans les déclarations successives du requérant concernant les motifs de son départ, et la date à laquelle il a quitté son pays, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications proposées par la partie requérante, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que le requérant a tenus devant la partie défenderesse ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par cette dernière, voire qui minimisent indument les constats établis à bon droit en termes d'acte attaqué.

Les allégations selon lesquelles « Il n'y a donc pas de contradiction, vu que le requérant a bien été arrêté initialement lors de la manifestation et le bailleur est venu par la suite se plaindre également de lui. Le bailleur l'a accusé d'être responsable des faits qui s'étaient passés dans les jours précédents », ne sauraient être retenues.

En effet, le Conseil constate, à la lecture du compte rendu de l'audition réalisée à l'Office des Etrangers le 16 septembre 2021, que le requérant a déclaré avoir quitté la Guinée en raison de problèmes rencontrés avec son patron et a simplement précisé « je suis accusé d'avoir mis feu dans ses boutiques » (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 14, question 37). Cependant, lors de sa seconde audition à l'Office des Etrangers, le 22 juin 2022, le requérant a invoqué avoir quitté son pays d'origine après s'être évadé de la Sûreté où il a été emprisonné durant plus de trois mois suite à la manifestation du 22 mars 2018 (*ibidem*, pièce 12, rubrique 3, question 5), sans mentionner de quelconque problème avec son patron. Il n'a pas évoqué non plus spontanément ces événements lors de son entretien personnel du 8 février 2023, mais ne l'a fait que lorsque la question lui a été expressément posée, en affirmant que « J'avais dit ça oui mais cette partie, quand on m'a arrêté le 22 mars, le bailleur où je travaillais, lui et son enfant sont allés au CMS, ils ont été là-bas et on[t] dit que je fais partie des personnes qui ont brûlé les boutiques de Madina le 17 et 18 mars 2018 à ces deux dates, ils ont été là-bas ils m'ont accusé de ces faits » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 8 février 2023, p. 28). Le Conseil constate que les propos du requérant évoluent en fonction des questions qui lui sont posées, et que ce dernier ajuste son récit lorsqu'il est confronté au caractère contradictoire de ses déclarations.

En outre, comme l'a relevé la partie défenderesse, il ressort du dossier de la demande de protection internationale du requérant en France que celui-ci a déclaré, devant les instances françaises, avoir quitté son pays en raison de son arrestation du 14 avril 2015 à Cosa, lors d'une manifestation, à la suite de laquelle il aurait été détenu deux jours à Wanindara, avant d'être libéré en échange du paiement d'une certaine somme d'argent par sa tante, et d'être resté caché trois mois à Dabompa, puis neuf mois à Koula avant de fuir son pays d'origine par risque d'être tué (*ibidem*, pièce 20, document 1). Ces déclarations entrent en contradiction

avec le récit livré, par la suite, par le requérant devant les services de la partie défenderesse – lequel diffère des propos initialement tenus à l'Office des Etrangers, comme cela a été relevé *supra*.

6.6.4.2. S'agissant de la divergence concernant la date à laquelle le requérant déclare avoir quitté la Guinée, la partie requérante soutient que « Il s'agit d'une différence minime, qui est tout à fait explicable par la rapidité de l'audition et l'absence de détail ».

A cet égard, le Conseil estime que la contradiction susmentionnée ne peut être qualifiée de « minime », dès lors, qu'elle concerne un élément central de la demande de protection internationale du requérant, à savoir la date de son départ du pays d'origine. Or, il ressort des déclarations de ce dernier qu'à deux reprises lors de sa première audition à l'Office des Etrangers, il a affirmé avoir quitté la Guinée en juin 2018 (*ibidem*, pièce 14, questions 10 et 37), avant de changer de version et de soutenir avoir quitté son pays le 2 juillet 2018 (*ibidem*, pièce 12, rubrique 3, question 5 ; notes de l'entretien personnel du 8 février 2023, p. 13). Le Conseil rappelle, en outre, que les propos tenus par le requérant en France diffèrent également des deux versions exposées en Belgique, puisque ce dernier y a déclaré avoir quitté la Guinée le 17 août 2016 (*ibidem*, pièce 20, document 1).

Par ailleurs, le Conseil considère que si les circonstances d'une telle audition peuvent, effectivement, engendrer un certain stress dans le chef du demandeur de protection internationale, la partie requérante n'étaye pas son argumentation par des éléments qui, dans le cas personnel du requérant, l'auraient affecté à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer, de manière cohérente, les faits qui fondent sa demande de protection internationale et, notamment, les événements qu'il déclare avoir personnellement vécus. Par ailleurs, si le requérant a pu ressentir un état de stress ou de pression durant son audition à l'Office des Etrangers, ce dont il n'a pas fait état, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent interrogateur. Cet état n'est, dès lors, pas de nature à justifier la contradiction susmentionnée. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les conditions de l'audition à l'Office des Etrangers et devant la partie défenderesse n'auraient pas permis au requérant d'exposer, de manière cohérente, l'ensemble des éléments à la base de sa demande de protection internationale.

Dans ces conditions, le Conseil estime que les constats susmentionnés, bien qu'ils ne suffisent pas à eux seuls à ruiner la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant, comme cela a déjà été développé *supra*, contribuent, néanmoins, manifestement à la mettre en cause, à partir du moment où ils s'additionnent aux autres griefs de l'acte attaqué.

6.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative au militantisme allégué du requérant en faveur de l'UFDG en Guinée, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

A cet égard, il convient de relever, que le requérant a tenu des propos vagues et inconsistants concernant son profil politique et son implication au sein de l'UFDG (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », notes de l'entretien personnel du 8 février 2023, pp. 11 à 13).

Il en résulte que le requérant reste en défaut de fournir le moindre élément sérieux et concret de nature à démontrer son profil politique en qualité de sympathisant de l'UFDG, et partant, la visibilité particulière que son implication alléguée lui conférerait auprès de ses autorités nationales.

Le Conseil considère, dès lors, que les activités politiques alléguées du requérant en faveur de l'UFDG ne présentent pas, au vu de ces déclarations vagues, imprécises et peu circonstanciées, une consistance, une intensité et une visibilité, susceptibles de faire naître, dans son chef, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

Le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir posé aucune « question d'approfondissement » à ce sujet est dénué de fondement, dès lors, que l'instruction de la demande de protection internationale du requérant a été réalisée de manière pertinente et suffisante. Il apparaît, ainsi, que l'ensemble des aspects du récit du requérant ont été abordés de manière approfondie. A toutes fins utiles, le Conseil précise que le requérant a été entendu dans un climat serein, à deux reprises, et que, l'officier de protection qui a mené les entretiens personnels s'est assuré de savoir si le requérant avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le requérant a été entendu de manière exhaustive sur les divers points de son récit, et ce au travers de questions tant ouvertes que fermées, de sorte qu'il a eu la possibilité

de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à sa demande de protection internationale. Pour le surplus, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 6.6.1.2., du présent arrêt.

S'agissant du fait que la partie requérante fait valoir que le requérant « poursuit son militantisme à Bruxelles » et qu'il a déposé « des documents attestant qu'il était actif en Belgique et participait à diverses manifestations », le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que sans que son adhésion au sein de l'UFDG en Belgique ni sa participation à des manifestations dans ce cadre ne soient mises en cause, le requérant ne démontre pas que cet engagement est susceptible de lui conférer une quelconque visibilité auprès de ses autorités nationales. A toutes fins utiles, la partie requérante ne conteste pas valablement les motifs de l'acte attaqué y relatifs, auxquels le Conseil se rallie, dès lors, qu'ils se vérifient au dossier administratif.

6.6.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'attestation émanant de l'UFDG, établie le 10 décembre 2017 (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 13, document 2), le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête.

Force est, ainsi de relever que la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, lorsqu'elle soutient que « le CGRA utilise des arguments très généraux pour écarter les documents déposés par partie requérant et qu'aucune démarche n'a été faite par le CGRA en prenant contact avec les autorités du parti afin de vérifier l'authenticité du document, alors que le requérant a fourni de nombreux documents et a des propos cohérents quant à son militantisme de l'UFDG ». A cet égard, le Conseil rappelle que s'il revient à la partie défenderesse de collaborer à l'établissement des faits en vertu de l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980, cette dernière ne se trouve cependant pas dans l'obligation d'entreprendre des démarches spécifiques afin de vérifier un récit d'asile, si elle estime disposer de suffisamment d'éléments afin de prendre sa décision. Partant, et contrairement à ce que laisse entendre la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas failli à son devoir de collaboration. Au contraire, cette dernière a correctement examiné l'attestation susmentionnée et a valablement exposé les raisons pour lesquelles elle estime que ce document ne présente pas une force probante suffisante pour attester les faits invoqués par le requérant. La partie requérante ne fournit aucun élément objectif et concret susceptible d'énervier la motivation de l'acte attaqué.

De surcroît, si la partie requérante fait valoir que « Il n'y a donc pas de confusion, seulement une difficulté pour le requérant à faire la différence entre sympathisant et membre, car il se considère membre depuis qu'il a un poste à responsabilité », le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 8 février 2023, que le requérant semble faire, tout à fait, la distinction entre les notions de « sympathisant » et de « membre » (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 7, p. 11).

Les allégations selon lesquelles « Cette attestation de l'UFDG ne peut pas être considérée comme insignifiante étant donné qu'elle présente plusieurs garanties d'authenticité telles que des dates, des cachets, des signatures et des entêtes. Ce document doit être accueilli comme commencement de preuves des problèmes invoqués par la requérante [*sic*].

La pièce présentée à l'appui du dossier d'asile serait privée de toute valeur probante si elle n'est pas analysée de manière approfondie et détaillée. La partie adverse a utilisé une argumentation très générale », ne sauraient, dès lors, être retenues, en l'espèce.

S'agissant de l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et, plus particulièrement, les arrêts Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012 et F.G. c. Suède du 23 mars 2016, il convient de relever qu'elle n'est pas pertinente, en l'espèce, dès lors que le Conseil n'y aperçoit aucun élément de comparaison justifiant que son enseignement s'applique dans la présente affaire. En l'occurrence, contrairement à la jurisprudence susmentionnée, la partie défenderesse a examiné de manière rigoureuse les documents produits par le requérant.

Quant à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 5, du présent arrêt.

6.6.7. En ce qui concerne les photographies versées par le biais de la note complémentaire du 21 octobre 2025 (dossier de la procédure, pièce 7, annexe 2), et qui constituent, selon la partie requérante, une « preuve de son investissement pour l'UFDG », le Conseil constate qu'elles sont dénuées de contexte spatio-temporel et ne contiennent aucun élément permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Partant, ces photographies ne sont pas susceptibles d'étayer le récit du requérant.

6.6.8. En ce qui concerne le certificat de décès du frère du requérant, déposé par le biais de la note complémentaire du 21 octobre 2025 (dossier de la procédure, pièce 7, annexe 3), outre le fait que la partie requérante n'explique pas les circonstances dans lesquelles le requérant a pu obtenir ce document, il convient de relever que celui-ci est déposé sous la forme d'une copie, et présente donc une force probante limitée, puisqu'il ne peut faire l'objet d'une authentification.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'à supposer même ce décès établi, le document susmentionné ne rétablit pas la crédibilité défaillante des déclarations du requérant, dès lors, qu'il est rédigé de manière particulièrement peu circonstanciée et ne contient aucune information concernant la cause du décès de la personne mentionnée. Partant, ce document ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6.9. En ce qui concerne la situation prévalant en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, notamment, concernant les opposants politiques, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales produites par la partie requérante dans le cadre de son recours, qui ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle du requérant, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bien-fondé de sa crainte.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « Le requérant a également déposé toute une série de témoignages de responsables de l'UFDG en Belgique et en Guinée qui sont tous unanimes: les militants de l'UFDG subissent des traitements problématiques par les autorités guinéennes », force est de relever que de tels témoignages ne figurent pas au dossier administratif, de sorte que cette allégation ne saurait être retenue, en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant des affirmations selon lesquelles « il ressort de l'ensemble de ces éléments que le requérant en tant que peul, et opposant au régime en place actuellement et au précédent régime risque des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Cette crainte doit être analysée en prenant en considération les différentes déclarations/manifestations tenues par le requérant.

Il y a dès lors lieu de lui accorder une protection internationale vu que son opposition et sa visibilité n'est pas remise en question par la partie adverse [...] la partie adverse s'est abstenue de justifier pourquoi le requérant ne serait pas soumis à de nouvelles atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine alors que c'est en raison de deux éléments fondamentaux de son profil — membre de l'UFDG et appartenant à l'ethnie peule - qu'il a déjà été persécuté par le passé », force est de relever, d'une part, que la partie défenderesse a valablement mis en cause l'engagement politique allégué du requérant en Guinée, ainsi que les problèmes qu'il y aurait rencontrés, et, d'autre part, qu'il incombe au requérant de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en Guinée ou qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en raison de son militantisme pour l'UFDG ou en raison de son origine ethnique peul, *quod non* en l'espèce.

A.6.3.1. En ce qui concerne le constat de lésions du 26 novembre 2021, force est de relever que ce document fait état de la présence de plusieurs lésions physiques et cicatricielles sur le corps du requérant (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 13, document 9). Le médecin indique d'une part, que les lésions constatées sont « compatible[s] avec les dires [du requérant] », et d'autre part, que leur aspect est « difficile à relier à un mécanisme causal précis ». En outre, il, n'émet aucune hypothèse quant à la compatibilité probable entre la lésion constatée et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Le médecin précise, par ailleurs, que « Toutes les lésions pré-décrites sont observées à l'état de cicatrices stabilisées, non évolutives donc remontant à plus d'un an ([le requérant] situe les sévices subis en 2018) » (*ibidem*).

De surcroît, s'agissant du rapport du service de radiologie du 30 novembre 2021, force est de constater que ce document ne relève aucune lésion à l'exception d'une subluxation inter-phalangienne, dont la cause n'est nullement évoquée (*ibidem*, document 8).

Ainsi, les documents susmentionnés ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de lésions et de symptômes avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il déclare avoir subies dans son pays d'origine.

A.6.3.2. En ce qui concerne les attestations de suivi psychologique du 12 décembre 2021, du 6 mai 2022, du 4 février 2023, du 2 mai 2024, ces documents indiquent, en substance, que le requérant souffre d'un

« syndrome de stress post-traumatique sévère, aggravé par une dépression de type réactionnelle » et que « [sa] structure psychique de base [...] a été fortement mise à mal par son emprisonnement en Guinée, par son parcours migratoire ainsi que par son séjour actuel dans la précarité au centre d'accueil » (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 13, documents 6, 1 et 7) et du 18 octobre 2025 (dossier de la procédure, pièce 7, annexe 1).

Le Conseil relève que les documents médicaux et psychologiques susmentionnés sont dénués de force probante pour attester que les symptômes susmentionnés résultent précisément des faits allégués par le requérant. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic des médecins et psychologues qui constatent des symptômes et des séquelles dans le chef du requérant ; par contre, il considère que, ce faisant, ces derniers ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont, effectivement, ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale, mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse.

6.6.10.3. En tout état de cause, les documents médicaux et psychologiques susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que les documents susmentionnés ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

A.6.11. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après : le HCR) recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra*, aux points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

L'invocation des textes du HCR ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Au vu de ce qui précède, les allégations selon lesquelles « la partie requérante s'est efforcée à amener toute une série d'éléments qui corroborent son récit. Dans l'hypothèse, où votre Conseil considère que ces éléments ne constituent pas des preuves suffisantes, le fait que la partie requérante ait un récit cohérent, qu'elle a fourni des documents médicaux démontrant qu'elle est persécutée, a fourni différents documents attestant de son histoire, le bénéfice du doute peut être accordé à la partie requérante » ne sauraient être retenues, en l'espèce.

A.6.12. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions ou d'atteintes graves. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par

cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.7. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécution alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

A.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

A.10. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.15. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU